

L'expédition assujettie à l'enregistrement doit recevoir la formalité en double, quand elle est délivrée à l'époux demandeur ou défendeur judiciairement assisté. La transcription du jugement sur les registres de l'état civil et la mention en marge de l'acte de mariage font, en effet, partie intégrante de la procédure de l'action en divorce et ne présentent pas le caractère des actes d'exécution auxquels le bénéfice de la loi du 23 janvier 1831 n'est pas acquis de plein droit (Même instruct.).

La formalité est donnée gratis, en exécution de l'art. 4 de la loi du 10 décembre 1830, lorsque l'expédition est délivrée pour le mariage d'un indigent (Même instruct.).

§ 2.

CONVERSION DE SÉPARATION DE CORPS EN DIVORCE.

47. REQUÊTE à fin de conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce, lorsque la séparation de corps a duré trois ans (1).

CODE CIV., art. 310.

(1) D'après l'art. 310, Cod. civ., modifié par la loi du 29 juillet 1884 et maintenu avec sa rédaction nouvelle par la loi du 18 avril 1886, lorsque la séparation de corps a duré trois ans, le jugement qui l'a prononcée peut être converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux. Cette demande doit être introduite par assignation à huit jours francs en vertu d'une ordonnance rendue par le président, ordonnance qui nomme un juge rapporteur, prescrit la communication au ministère public et fixe le jour de la comparution. Les débats ont lieu en chambre du conseil, mais le jugement est rendu en audience publique.

Les jugements de séparation de corps antérieurs à la promulgation de la loi du 29 juillet 1884 pouvaient, aux termes de l'art. 4, § 3, de cette loi, être convertis en jugements de divorce conformément à l'art. 310 précité, lorsqu'ils étaient devenus définitifs avant cette promulgation. Des doutes s'étaient élevés sur le point de savoir s'il était nécessaire que ces jugements fussent devenus définitifs

trois ans avant la promulgation de la loi. V., pour l'affirmative, Trib. de la Seine, 16 et 28 août 1884 (*J. Av.*, t. 109, p. 369 et 460); et pour la négative, article de M. Lisbonne (*J. Av.*, t. 109, p. 441). Le législateur de 1886, en reproduisant dans son art. 6, § 3, la disposition ci-dessus rappelée, a eu soin, pour trancher la question, de dire: « Peuvent être convertis en jugements de divorce....., tous jugements de séparation de corps antérieurs à la promulgation de la présente loi, devenus définitifs depuis trois ans. »

Il résulte de cette nouvelle disposition que ce ne sont plus seulement les jugements de séparation de corps devenus définitifs trois ans avant la promulgation de la loi de 1884, mais aussi ceux qui ont acquis ce caractère trois ans avant la promulgation de la loi de 1886, qui peuvent être convertis en jugements de divorce.

La voie de l'assignation devant la chambre du conseil, prescrite par l'art. 310, Cod. civ., pour la demande en conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce, ne s'applique point aux contestations

A Monsieur le président du tribunal de 1^{re} instance de (1),

qui, à l'occasion de cette demande, s'élèvent entre les époux au sujet du règlement de leurs intérêts; c'est devant le tribunal, jugeant en audience publique, que ces contestations doivent être portées. — Trib. civ. de la Seine, 3 juin 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 314).

Il a été jugé, sous l'empire de la loi du 29 juillet 1884, que l'époux qui a obtenu un jugement de séparation de corps contre son conjoint, à raison de la condamnation de ce dernier à une peine infamante, ne peut demander la conversion de ce jugement en séparation de corps par une simple requête et sans assignation. — Trib. civ. de Marseille, 13 nov. 1884 (*J. Av.*, t. 110, p. 143). Cette solution est, à plus forte raison, incontestable aujourd'hui que, d'après l'art. 4 de la loi du 18 avril 1886, la demande en divorce elle-même, pour une semblable cause, doit être instruite et jugée en la forme ordinaire. (V. *supra*, p. 12, note 2.)

Le Français, domicilié en Belgique, qui a obtenu la séparation de corps contre son conjoint, n'est pas recevable à demander devant un tribunal belge la conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce par une citation en la chambre du conseil donnée à l'autre époux, conformément à la loi française du 29 juillet 1884. Il ne peut que demander le divorce par assignation à l'audience publique. — Trib. civ. de Liège, 3 avril 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 314).

(1) Il a été décidé, sous l'empire de la loi du 29 juillet 1884, que le tribunal compétent pour connaître d'une demande tendant à la conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce, est le tribunal du domicile de l'époux défendeur, conformément à la règle générale établie par l'art. 59, Cod. proc. civ., et non le tribunal qui a prononcé la séparation de corps. — Trib. civ. de Blois, 20 août 1884 (aff. Sajou); Trib. civ. de Versailles, 27 août 1884 (aff. P...). D'où la conséquence que c'est au président du tribunal du domicile de l'époux contre lequel le divorce est

demandé que doit être adressée la requête à fin de conversion.

Le projet de loi présenté en 1883 par le gouvernement avait introduit dans l'art. 20, qui n'était que la reproduction de l'art. 310, Cod. civ., tel que l'a modifié la loi du 29 juillet 1884, une disposition portant, au contraire, que le tribunal compétent pour statuer sur une demande en conversion, serait, quel que fût le domicile actuel des parties, le tribunal qui aurait prononcé la séparation. La commission du Sénat n'a pas cru devoir consacrer cette dérogation au droit commun. On lit, à ce sujet, dans le rapport de M. Labiche :

« Elle (la disposition dont il s'agit) avait déjà été repoussée lors des débats de la loi de 1884. Nous empruntons au compte rendu de la séance du 24 juin 1884 les motifs que nous avons fait valoir, en qualité de rapporteur, pour combattre cette innovation.

« Nous n'avons pas, disions-nous, maintenu l'obligation de porter la question devant le tribunal qui a connu de l'affaire, d'abord, parce que le second procès, venant plusieurs années avant le premier, ne serait que rarement jugé par les mêmes magistrats. Puis, nous avons reconnu que cette obligation pour les parties d'aller plaider loin de leur domicile pourrait avoir pour elles bien des inconvénients. Nous avons cru préférable de maintenir le droit commun; donc le tribunal compétent sera celui du défendeur. »

« Cette solution n'a rencontré en 1884 aucune objection; l'ensemble de l'article, dont plusieurs autres dispositions avaient été critiquées, a été adopté par 162 voix contre 61. Ajoutons que l'application de cette disposition n'a jusqu'à présent suscité aucune réclamation. En conséquence, votre commission a décidé qu'il n'y avait pas lieu de proposer au Sénat de revenir sur sa décision de l'an dernier. »

Lorsque la femme séparée de corps a choisi un domicile autre que l'ancien

Le sieur (ou la dame) (nom, prénoms, profession, domicile) (1), ayant

domicile conjugal, elle ne peut être assignée par son mari, à fin de conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce, que devant le tribunal de ce nouveau domicile, et non devant celui de l'ancien. — Trib. civ. de Laon, 20 avril 1883 (*J. Av.*, t. 110, p. 314).

(1) Malgré l'opinion contraire de certains auteurs, il faut décider que l'époux demandeur en conversion n'est pas tenu de présenter lui-même en personne sa requête au président du tribunal. On ne saurait invoquer ici l'art. 234, qui n'exige une présentation personnelle qu'à raison des observations que le président doit faire au demandeur et qui ne sont pas prescrites dans le cas prévu par l'art. 310. — V. en ce sens Nancy, 13 déc. 1884 (*J. Av.*, t. 110, p. 146).

Aux termes de cet article, la conversion de la séparation de corps en divorce peut être demandée « par l'un des époux ». L'époux contre lequel la séparation a été prononcée est donc recevable, aussi bien que celui qui l'a obtenue, à demander cette conversion. C'est du reste un point qui a été formellement reconnu, soit dans la discussion de l'art. 310 au Sénat, soit dans le rapport présenté à la Chambre après l'adoption du projet de loi, avec modifications, par le Sénat, et qui a été, depuis, consacré par une jurisprudence considérable. — V. Trib. civ. de la Seine, 22 août 1884 (Aff. Yveling), 5 et 23 mars 1885 (*J. Av.*, t. 109, p. 150 et 151); Trib. civ. de Nevers, 13 août 1884 (*Ibid.*, p. 452); Trib. civ. de Charolles, 28 août 1884 (*Ibid.*); Trib. civ. de Dragnignan, 30 août 1884 (*Ibid.*); Trib. civ. de Rouen, 3 fév. 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 153); Trib. civ. du Havre, 28 fév. 1885 (*Ibid.*, p. 149).

Décidé qu'il en est ainsi, notamment, lorsque la demande est fondée sur le refus de l'autre époux de reprendre la vie commune. — Trib. civ. du Havre, 28 fév. 1885, précité.

... Ou sur ce que, depuis la séparation, la femme qui l'avait obtenue

s'est livrée à l'inconduite. — Trib. civ. de la Seine, 25 mars 1885, aussi précité.

Jugé d'ailleurs que l'époux demandeur en conversion n'est point tenu, dans ce cas, de produire des griefs particuliers à l'appui de sa demande. (Trib. civ. de la Seine, 5 mars 1885, *J. Av.*, t. 110, p. 151; Trib. civ. de Gand, 21 mars 1885, *ibid.*, p. 314); mais que les juges doivent, pour se prononcer sur l'opportunité de la conversion, apprécier la conduite des deux époux depuis la séparation de corps, leur situation respective, les raisons alléguées de part et d'autre, l'intérêt des enfants et la possibilité ou l'impossibilité d'une réconciliation. — Trib. civ. de Gand, précité.

Il y a lieu surtout d'accueillir la demande à fin de conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce formée par l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, lorsque cet époux invoque à l'appui de sa demande des faits antérieurs au jugement de séparation de corps qui étaient de nature à faire prononcer aussi la séparation à son profit, s'il l'avait demandée en temps utile. — Trib. civ. de la Seine, 26 août 1884 (*J. Av.*, t. 109, p. 159).

Décidé, d'autre part, que dans le cas où la séparation a été prononcée contre le mari pour entretien d'une concubine au domicile conjugal, sa demande en conversion ne peut être rejetée par le motif qu'elle n'aurait pour but que de lui permettre d'épouser sa concubine. — Trib. civ. de Rouen, 3 fév. 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 155).

Jugé même que la demande en conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce peut être accueillie, bien qu'elle soit uniquement fondée sur l'adultère de l'époux qui la forme et à raison duquel la séparation avait été prononcée, et qu'il en est ainsi, particulièrement, lorsque c'est la femme qui est défenderesse et que, tout en concluant au rejet de la demande en divorce, elle n'offre pas de

pour avoué M^e, demeurant en ladite ville, rue, n^o (1),
A l'honneur de vous exposer que, par jugement rendu par le tribunal de première instance de, le, l'exposant a été séparé de corps d'avec la dame (nom, prénoms), son épouse (ou le sieur, son mari);
Que cette séparation de corps a duré trois ans (ou : plus de trois ans) (2);

réintégrer le domicile du mari. — Trib. civ. de Mâcon, 25 nov. 1884 (*J. Av.*, t. 110, p. 13).

Il a été, toutefois, décidé en sens contraire, que la conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce ne peut être obtenue par l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, que s'il est établi que cette mesure est nécessaire au point de vue soit de l'intérêt des époux et celui des enfants, soit de l'intérêt social et de la morale publique. — Trib. civ. d'Orléans, 25 fév. 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 246).

... Qu'ainsi, la demande en conversion formée par l'époux contre lequel a été prononcée la séparation de corps, doit être rejetée, si elle ne se fonde que sur l'allégation du demandeur qu'un rapprochement entre les époux est plus que jamais impossible et que l'avenir de l'enfant né de leur union serait mieux assuré par le divorce, sans qu'aucun fait soit articulé à l'appui de cette allégation. — Trib. civ. de Dragnignan, 30 août 1884 (*J. Av.*, t. 109, p. 452).

... Que la demande en conversion formée par le mari contre lequel la séparation de corps a été prononcée, notamment à raison de ses relations avec une fille qui était au service des époux, ne doit pas être accueillie, lorsque, d'une part, le demandeur ne base sa demande sur aucun motif avouable, et que, d'autre part, la femme fonde sa résistance au divorce sur la crainte qu'il n'ait pour résultat de permettre au mari de régulariser à son détriment et à celui de leurs enfants la position dans laquelle il vit avec la fille susindiquée. — Trib. civ. de la Seine, 23 août 1884 (*J. Av.*, t. 109, p. 452).

Jugé encore que la conversion ne peut être demandée par l'époux contre lequel a été rendu le jugement de séparation de corps, à raison des actes

mêmes qui ont fait prononcer contre lui cette séparation (Trib. civ. de Versailles, 27 août 1884, aff. P...); et que l'époux qui, depuis la séparation de corps prononcée contre lui, a encore aggravé l'outrage fait à l'autre époux, ne peut trouver dans ses torts un titre pour obtenir en sa faveur la conversion du jugement de séparation en jugement de divorce. — Trib. civ. de la Seine, 31 déc. 1884 (*J. Av.*, t. 110, p. 156).

D'après une autre décision, les juges peuvent ne pas accorder la conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce, demandée par l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, lorsque, d'une part, la réconciliation des époux ne paraît pas impossible, et que, d'autre part, il y a entre eux une inégalité de situation telle, que le divorce serait entièrement au profit de celui dont les torts ont motivé la séparation de corps et au détriment de l'autre. — Trib. civ. de Limoux, 11 fév. 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 314).

En tous cas, les juges qui prononcent la conversion d'un jugement de divorce, sur la demande de l'époux contre lequel le jugement de séparation a été rendu, peuvent laisser les dépens à la charge de ce dernier, en raison de l'absence de torts de la part de l'autre époux. — Trib. civ. de Nevers, 13 août 1884, et Trib. civ. de Charolles, 28 août 1884 (*J. Av.*, t. 109, p. 452).

(1) Le ministère de l'avoué est obligatoire en matière de conversion de séparation de corps en divorce. — Trib. civ. de Marseille, 21 nov. 1884 (*J. Av.*, t. 109, p. 493).

(2) La faculté d'invoquer après trois ans la procédure de la conversion n'est pas un obstacle à ce qu'on use, avant comme après les trois ans, de la procédure de droit commun pour demander le divorce, soit à raison de faits

Que, conformément à l'art. 310 du Code civil, il (ou elle) est en droit de demander la conversion du jugement de séparation de corps (1) en jugement de divorce.

Pourquoi l'exposant (ou l'exposante) requiert qu'il vous plaise, monsieur le président, l'autoriser à assigner la dame, son épouse (ou le sieur, son mari) par voie de conversion du jugement de séparation de corps précité en jugement de divorce, à comparaître devant le tribunal en chambre du conseil aux jours, lieu et heure que vous voudrez bien indiquer pour entendre prononcer (2) le divorce entre elle et l'exposant (ou entre lui et l'exposante)

nouveaux, soit à raison des faits qui ont motivé la séparation de corps (Explication donnée au Sénat par le rapporteur lors de la discussion de l'art. 310; *Journ. offic.* du 23 juin 1884, p. 1592, col. 2).

(1) Le jugement ou arrêt par défaut de séparation de corps qui n'a été que signifié, et non exécuté, n'étant point définitif, ne peut servir de base à une demande en conversion de ce jugement en jugement de divorce. — Trib. de Saint-Quentin, 20 août 1884; Trib. de la Seine, 28 août 1884 (*J. Av.*, t. 109, p. 461); Paris, 12 août 1885 (*J. Av.*, t. 111, p. 70).

Décidé même qu'un jugement de séparation de corps rendu par défaut ne peut être considéré comme étant devenu définitif, et ne peut, dès lors, être converti en jugement de divorce, bien que l'époux qui a obtenu ce jugement ait fait procéder : 1° à sa publication; 2° à une liquidation de reprise qui a été homologuée par un autre jugement par défaut; et 3° à un procès-verbal de carence; de tels actes, suffisants pour empêcher la péremption, ne l'étant point, au contraire, pour constituer l'exécution qui rend l'opposition non recevable. — Douai, 9 mai 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 314).

(2) Le tribunal est-il investi d'un pouvoir souverain d'appréciation pour admettre ou repousser la conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce? L'affirmative a été soutenue au Sénat par quelques orateurs dans la discussion de la loi du 29 juillet 1884.

Mais dans son rapport à la Chambre des députés après l'adoption du projet de loi, avec modifications, par le Sénat, M. Letellier a exprimé un avis contraire, pour le cas du moins où

la conversion est demandée par l'époux qui a obtenu la séparation de corps.

« Les causes de séparation de corps et les causes de divorce, a-t-il dit, sont les mêmes. Si l'époux qui a demandé la séparation il y a trois ans, et qui l'a obtenue, avait basé sur les mêmes faits une demande de divorce, il l'aurait donc obtenue également. Comment si, après trois ans, il demande à faire convertir sa séparation en divorce, le tribunal pourrait-il la lui refuser, alors surtout qu'aux faits primitifs est venue s'ajouter une longue période d'épreuves? Evidemment, dans ce cas, les tribunaux accorderont toujours la conversion, et, dès lors, pourquoi leur demander un avis que les circonstances ne leur permettront jamais de refuser? »

« S'il s'agit du défendeur, on conçoit, au contraire, difficilement sur quoi se fonderont les tribunaux pour accorder la conversion. Le défendeur, en effet, n'a aucun fait à invoquer, puisque c'est contre lui que la séparation a été prononcée.

« Et pourtant le Sénat a voulu que le tribunal fût autorisé à juger que, même dans ce cas, il peut y avoir lieu d'accorder la conversion. Il l'a si bien voulu, que c'est sur la faculté accordée au défendeur comme au demandeur d'introduire l'instance à cet effet, qu'est intervenu l'accord entre les adversaires et les partisans de l'art. 310.

« La transaction intervenue vous donne une demi-satisfaction. Le défendeur pourra demander au tribunal de transformer sa séparation en divorce, sans qu'il soit dit qu'il sera tenu pour l'obtenir d'apporter des faits nouveaux. C'est une espèce de conseil officieux que la loi institue, et

il dépendra de la jurisprudence de corriger ce que le nouvel art. 310 a de mauvais. Les tribunaux n'auront pour cela qu'à se montrer très larges dans l'usage du droit de conversion que la loi leur confère. Votre commission espère qu'il en sera ainsi. . . . »

Il a été jugé en ce sens qu'il suffit que les faits qui ont servi de base à la séparation de corps soient suffisamment constatés, pour que les juges doivent admettre la demande en conversion, sans que le demandeur ait à justifier d'aucun fait nouveau. — Trib. de Lorient, 19 nov. 1884 (*J. Av.*, t. 110, p. 168).

Suivant une autre interprétation, le pouvoir des tribunaux n'a à s'exercer ici, surtout lorsque la conversion est demandée par l'époux au profit duquel a été prononcée la séparation de corps, que pour rechercher si, depuis le jugement de séparation, il n'est pas survenu des faits impliquant la réconciliation des époux et mettant par là obstacle au divorce. — V. Trib. civ. de Blois, 20 août 1884 (aff. Sajou); Trib. civ. de Moulins, 23 août 1884 (Aff. Bertranche).

Mais la jurisprudence a généralement reconnu aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter la demande en conversion des jugements de séparation de corps en jugements de divorce. — V., notamment, Trib. de Rambouillet, 8 août 1884 (*J. Av.*, t. 109, p. 432); Trib. de Vitry-le-François, 14 août 1884 (*Id.*, p. 366); Trib. de Draguignan, 30 août 1884 (*Id.*, p. 432); Trib. civ. de Pontoise, 12 déc. 1884 (*Id.*, t. 110, p. 166); Douai, 5 fév. 1885 (*Ibid.*, p. 161); Orléans, 4 mars 1885 (*Ibid.*).

Lors de la discussion de la loi du 18 avril 1886, MM. Léon Renault et Naquet ont présenté un amendement d'après lequel, lorsque la séparation de corps aurait duré trois ans, le jugement qui l'a prononcée aurait dû être converti en jugement de divorce, si l'un des époux le demandait; mais, reconnaissant ensuite que cette proposition soulevait une question de fond qui ne pouvait être tranchée par une loi de procédure, ils ont retiré cet

amendement, en se réservant de le reprendre plus tard sous la forme d'une proposition de loi spéciale. La jurisprudence signalée plus haut conserve donc aujourd'hui toute son autorité.

D'après un arrêt de la Cour de Bordeaux du 30 janvier 1886 (*J. Av.*, t. 111, p. 192), le tribunal saisi d'une demande en conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce a le droit et le devoir d'apprécier les griefs respectifs des époux antérieurs au jugement de séparation, soit afin de vérifier si les faits qui ont motivé ce jugement sont assez graves pour entraîner le divorce, soit afin d'examiner les griefs articulés par l'époux déclaré coupable, dans le cas où ce dernier se serait abstenu de les faire valoir dans l'instance en séparation de corps.

L'époux demandeur en conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce doit être admis à faire la preuve des faits de nature à faire revivre à son profit, s'ils étaient prouvés, les faits anciens qu'a couverts la réconciliation. — Trib. civ. de la Seine, 20 mai 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 314).

Et, de son côté, l'époux défendeur peut être autorisé à prouver des faits nouveaux qui, à raison de leur gravité, de leur notoriété, de leur continuité, de leur durée et du scandale qui en résulterait, seraient de nature à faire rejeter la demande. — Trib. civ. de la Seine, 4 décembre 1884 (*J. Av.*, t. 110, p. 157).

Dans l'un et l'autre cas, l'enquête doit avoir lieu en la chambre du conseil. — Mêmes jugements.

Mais les griefs antérieurs au jugement de séparation de corps ne sauraient donner ouverture à une action principale en divorce de la part du défendeur à la demande en conversion de ce jugement en jugement de divorce; ils peuvent seulement servir de base à une demande reconventionnelle en conversion: la coexistence parallèle d'une instance en conversion et d'une action principale en divorce trouve obstacle, soit dans la

et s'entendre condamner en tous les dépens (1). — Et vous ferez justice.
(Signatures de la partie et de l'avoué.)

48. ORDONNANCE conforme à la requête qui précède.

CODE CIV., art. 310.

Nous, président,

Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui;

Vu l'art. 310 du Code civil;

Autorisons le sieur (ou la dame) à faire assigner la dame son épouse (ou le sieur son mari) à comparaître le à heures du (2), devant le tribunal en la chambre du conseil pour entendre prononcer, s'il y a lieu, le divorce entre elle (ou lui), et le sieur son

connexité des causes et l'identité des effets, soit dans les conflits de juridiction ou la contrariété de jugements qui résulteraient de la juxtaposition des procédures. Le défendeur à la demande en conversion n'est donc pas fondé à réclamer un sursis pour lui permettre d'intenter une action principale en divorce. — Bordeaux, 30 janv. 1886 (J. Av., t. 111, p. 192).

Le jugement qui statue sur une demande de conversion de séparation de corps en divorce ne peut prononcer sur aucune autre demande présentée comme accessoire. — Trib. civ. de Marseille, 21 nov. 1884 (J. Av., t. 110, p. 172); Nîmes, 17 mars 1883 (Ibid., p. 169).

Décidé cependant que lorsque le jugement de séparation de corps n'a pas réglé les conditions suivant lesquelles l'époux contre lequel la séparation a été prononcée pourrait voir l'enfant commun, dont la garde a été confiée à l'autre époux, il appartient au juge saisi de la demande en conversion de la séparation de corps en divorce de statuer à cet égard. — Trib. civ. de la Seine, 28 fév. 1885 (J. Av., t. 110, p. 173).

(1) Dans le cas où le tribunal ordonne la conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce sur la demande de l'époux contre lequel la séparation avait été prononcée, il peut condamner aux dépens le demandeur, comme étant la partie qui a créé la cause du divorce. — Trib. civ. de Nevers, 13 août 1884

(Aff. Mathieu); Trib. civ. de Charolles, 28 août 1884 (Aff. Robin-Gaillard). — Compar. ci-dessus, p. 53, col. 1, 3^e alinéa.

D'après un jugement du tribunal civil d'Orléans, du 23 février 1886 (J. Av., t. 110, p. 246), la conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce laisse subsister au profit de l'époux qui l'obtient les avantages résultant pour lui du jugement de séparation, et, par exemple, la pension alimentaire que ce jugement avait condamné l'autre époux à lui payer.

Mais un jugement du tribunal civil de la Seine, du 3 janvier 1885 (J. Av., t. 110, p. 174), a décidé, au contraire, plus exactement que le divorce, qu'il soit prononcé sur action principale ou par voie de conversion, fait disparaître les obligations respectives des époux, et entraîne dès lors l'extinction de la pension alimentaire que l'un de ceux-ci avait été condamné à payer à l'autre.

(2) L'art. 310 prescrit, d'une part (§ 2), que la demande soit introduite par assignation à huit jours francs, et porte, d'autre part (§ 4), que l'ordonnance du président fixera le jour de la comparution : ces deux dispositions ne sont point contradictoires, comme on pourrait le supposer au premier abord. Il en résulte que huit jours francs devront s'écouler entre l'assignation et le jour qui aura été fixé pour la comparution par l'ordonnance du président.

mari (ou la dame son épouse), par voie de conversion du jugement de séparation de corps du en jugement de divorce;

Ordonnons la communication de la procédure au ministère public et com-mettons M., juge, pour le rapport, et huissier-audencier, pour délivrer l'assignation (1).

(Signature du président.)

(1^{er} Tarif, art. 79, § 4.)

49. ASSIGNATION en vertu de l'ordonnance qui précède.

CODE CIV., art. 310.

L'an le à la requête du sieur (ou de la dame) (nom, prénoms, profession et domicile), pour lequel (ou laquelle) domicile est élu en l'étude de M^e avoué près le tribunal de première instance de demeurant en ladite ville, lequel est constitué et occupera pour le requérant (la requérante), sur le présent et ses suites,

En vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de première instance de en date du enregistrée, mise au bas de la requête à lui présentée, desquelles requête et ordonnance copie est donnée en tête de celle du présent,

J'ai soussigné, commis à effet, donné assignation à la dame (ou au sieur) (nom, prénoms, profession et domicile) (2), à comparaître en personne le à ... heures du ... devant MM. les président et juges composant le tribunal (ou la 1^{re} chambre du tribunal) de première instance de en la chambre du conseil, au palais de justice, à pour, par les motifs déduits en la requête qui précède;

Entendre en audience publique dudit tribunal (ou de ladite chambre), prononcer le divorce entre elle (ou lui) et le requérant (ou la requérante) et s'entendre condamner aux dépens.

Lui déclarant que, faute par elle (ou lui) de comparaître, il sera requis défaut et statué sur ladite demande de divorce.

Et je lui ai audit domicile, etc.

(1^{er} tarif, art. 27.)

(1) La commission d'un huissier pour délivrer l'assignation n'étant pas ici prescrite par la loi, ne saurait être obligatoire; c'est seulement une mesure bonne à observer pour plus de garantie de la remise de la copie à l'époux défendeur. — Compar. le nouvel art. 233, Cod. civ.

(2) L'époux contre lequel est demandée la conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce, doit, s'il a choisi un nouveau domicile depuis le jugement de séparation, être assigné à ce nouveau domicile, et l'assignation ne saurait lui

être valablement délivrée au parquet, selon la prescription de l'art. 69, § 8, Cod. proc. civ., si le demandeur et l'huissier n'ont pas fait, pour découvrir son domicile actuel, toutes les investigations commandées par la prudence et la bonne foi. — Trib. civ. de Versailles, 27 août 1884 (Aff. C.).

Lorsque le défendeur à la demande en conversion n'a pas de domicile connu, la demande est valablement portée devant le tribunal du domicile de l'époux demandeur. — Trib. civ. de Marseille, 15 nov. 1884 (J. Av., t. 110, p. 157).

50. CONCLUSIONS d'audience ayant pour objet, de la part du défendeur à une demande en conversion, de demander reconventionnellement le divorce (1).

CODE CIV., art. 310.

Conclusions

Pour la dame (ou le sieur), défenderesse (ou défendeur) en conversion de séparation de corps en divorce, ayant pour avoué M^e

Plaise au tribunal,

Attendu (rappeler la demande en conversion);

Attendu (exposer les faits antérieurs au jugement de conversion qui servent de base à la demande reconventionnelle.);

Recevoir la concluante (ou le concluant) reconventionnellement demanderesse (ou demandeur) en divorce contre ledit sieur (ou ladite dame)

(Le reste comme à la formule 39, ci-dessus, p. 40.)

51. JUGEMENT qui rejette la demande en conversion et admet la demande reconventionnelle en divorce.

CODE CIV., art. 310.

(Formule analogue à celle de la page 41, n^o 40.)

52. JUGEMENT qui convertit par défaut le jugement de séparation de corps en jugement de divorce (2).

CODE CIV., art. 310.

Le tribunal;

Où;

Attendu que la défenderesse (ou le défendeur), quoique régulièrement assigné, ne comparait pas, ni personne pour elle (ou pour lui);

Attendu que la séparation de corps prononcée entre les parties, par jugement du tribunal de 1^{re} instance de, en date du, ayant duré trois ans (ou plus de trois ans), et le silence de la défenderesse (ou du défendeur) faisant présumer qu'elle (ou il) n'a aucun moyen à opposer à la demande formée contre elle (ou lui), il y a lieu de faire droit à ladite demande;

Par ces motifs, vu l'art. 310, Cod. civ.;

(1) La demande reconventionnelle en divorce, formée par l'époux défendeur à la demande en conversion, n'est recevable que si elle est fondée sur des faits antérieurs au jugement de séparation de corps; les faits postérieurs échappent à la compétence du juge saisi de la demande en conversion. — Bordeaux, 30 janv. 1886 (*J. Av.*, t. 111, p. 192). — Compar. ci-dessus, p. 55, 4^{re} col., dernier alinéa.

(2) Sous la loi de 1884, il était admis que les jugements par défaut en matière de divorce n'étaient pas sus-

ceptibles d'opposition, et qu'il en était ainsi, spécialement, du jugement par défaut qui convertit en jugement de divorce le jugement de séparation de corps intervenu entre les époux. Voy. notamment Trib. de la Seine, 10 déc. 1884, et Trib. de Coulommiers, 21 nov. 1884 (*J. Av.*, t. 110, p. 159 et suiv.); Paris, 25 mars 1886 (*Id.*, t. 111, p. 189); Vraye et Gode, *Divorce et sépar. de corps*, p. 221, 227, 327 et 715.

Cette solution cesse aujourd'hui d'être exacte en présence des nouveaux art. 247 et 248, Cod. civ.

Donne défaut contre la défenderesse (ou le défendeur), et pour le profit, par voie de conversion du jugement de séparation de corps susénoncé en jugement de divorce, prononce le divorce entre le sieur et la dame, condamne cette dernière (ou ce dernier) aux dépens.

53. JUGEMENT qui convertit contradictoirement le jugement de séparation de corps en jugement de divorce (1).

CODE CIV., art. 310.

Remarque. — Ce jugement est rendu en la forme ordinaire. Les motifs peuvent en être calqués sur ceux de la requête en conversion. — V. ci-dessus formule 47. Consult. d'ailleurs les notes placées sous cette formule.

(1) Le jugement qui statue sur la demande en conversion est susceptible d'appel. Cette proposition, qui, sous la loi du 29 juill. 1884, s'induisait de l'art. 262, Cod. civ., se trouve aujourd'hui consacrée par le paragraphe que la loi du 18 avril 1886 a ajouté à l'art. 310. Aux termes de cette nouvelle disposition, la cause, en appel, doit être débattue en chambre du conseil, sur rapport, le ministère public entendu, c'est-à-dire d'après la même procédure qu'en première instance.

La Cour de cassation avait jugé en sens contraire, avant la loi actuelle, par arrêt du 29 mars 1886 (*J. Av.*, t. 111, p. 158), qu'à l'exception du « débat en chambre du conseil » au lieu du débat public, on ne pouvait appliquer en appel, comme elles doivent l'être en première instance, les formalités d'instruction que l'art. 310 du Code civil prescrit pour la conversion d'une séparation de corps en divorce.

Le rapport de M. Labiche explique ainsi la nouvelle disposition : « L'honorable M. Griffé nous ayant fait observer que le texte de l'art. 310 ne concernait que la procédure de première instance; que, par conséquent, la procédure d'appel ne se trouvant déterminée que par analogie, nous avons cru devoir réparer cette omission, en vous proposant, sans remettre l'ensemble de l'art. 310 en discussion, de le compléter en insérant à la fin un nouveau paragraphe ainsi conçu : —

« La même procédure sera suivie devant la Cour. »

Plus tard, la commission du Sénat a substitué à ce texte celui qui forme aujourd'hui le § 3 de l'art. 310.

« Un de nos collègues, a dit M. Labiche lors de la deuxième délibération au Sénat, a pensé qu'il était préférable d'expliquer dans le texte même de notre loi ce que devait être la procédure à suivre devant la Cour. Nous lui avons donné satisfaction en substituant la formule actuelle à la rédaction adoptée en première délibération. »

Sous la loi de 1884, il y avait eu d'abord controverse sur le point de savoir si l'appel des jugements statuant sur les demandes en conversion de séparation de corps en divorce, devait être jugé en audience ordinaire, à la chambre du conseil, ou s'il devait l'être en audience solennelle. V. pour l'affirmative, Orléans, 9 janv. 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 164); Aix, 4 mars 1885 (*Ibid.*, p. 196). — *Contra*, Douai, 5 février 1885 (*Ibid.*, p. 161); Bordeaux, 25 fév. 1885 (*Ibid.*, p. 163). Mais la première interprétation avait été consacrée par un décret du 30 avril 1885, portant qu'à l'avenir les instances en divorce (sans distinction entre les instances directement introduites et celles par voie de conversion) seraient jugées en audience ordinaire; et, comme on l'a vu plus haut (note 3 sous la formule 43), cette disposition a été confirmée par le § 3 du nouvel art. 248.

54. CONCLUSIONS en forme de requête grossoyée tendant à obtenir la conversion d'une instance en séparation de corps en instance de divorce (1).

Loi du 18 avril 1886, art. 6, §§ 1 et 2.

A Messieurs les président et juges composant le tribunal (ou la première chambre du tribunal) de première instance séant à

Le sieur (ou la dame) ayant pour avoué M^e

A l'honneur de vous exposer que, suivant exploit du, il (ou elle) a formé une demande en séparation de corps (2) contre la dame, son épouse (ou contre le sieur, son mari), pour (causes de la séparation demandée);

Que l'instance en séparation de corps était pendante (3) au moment de la

(1) L'art. 4 de la loi du 29 juillet 1884 disposait que les instances en séparation de corps pendantes au moment de la promulgation de cette loi pourraient être converties par les demandeurs en instances de divorce; que cette conversion pouvait être demandée même en appel, et que la procédure spéciale au divorce serait suivie à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps. Le législateur de 1886 a transporté ces dispositions dans l'art. 6 (§§ 1, 2 et 3) de la loi nouvelle.

A des objections présentées par M. de Gavardie, lors de la deuxième délibération au Sénat, M. Labiche, rapporteur, a répondu :

« Les dispositions de l'article en discussion sont des dispositions transitoires qui ne s'appliquent qu'aux instances engagées au moment de la promulgation de la loi de 1884. Leur effet est donc aujourd'hui restreint à des cas infiniment rares et qui deviendront chaque jour plus rares, car il est presumable qu'au moment de la promulgation de notre loi il y aura bien peu d'instances qui étaient déjà pendantes à la fin de juillet 1884. Est-il nécessaire d'expliquer de nouveau quelle était la raison d'être de notre disposition transitoire à l'époque de la promulgation de la loi de 1884 ?

« La législation antérieure à la loi de 1884 ne laissait pas aux époux malheureux le choix entre l'action en séparation de corps et l'action en divorce. La première voie était seule ouverte. La loi de 1884, en ré-

tablissant le divorce, leur ouvrait une seconde voie. Si l'un des époux se trouvait, au moment de la promulgation de 1884, en instance soit devant le tribunal, soit devant la cour, pour obtenir une séparation de corps, et si cet époux préférait le remède du divorce au remède de la séparation de corps, le seul qu'il avait eu jusqu'alors à sa disposition, devait-on l'obliger à former une instance en divorce en renouvelant une procédure peut-être à la veille d'aboutir ? N'était-il pas préférable de l'autoriser à prendre la procédure en l'état comme base de sa demande en divorce ? Tel a été l'avis du législateur de 1884, et nous estimons qu'il a bien fait. »

(2) D'après l'art. 6 de la loi de 1886, comme d'après l'art. 4 de la loi de 1884, une instance en séparation de corps qui se trouvait pendante au moment de la promulgation de celle-ci, peut être convertie en instance de divorce par le demandeur.

De ces expressions, il faut nécessairement conclure que le défendeur à la demande en séparation de corps ne peut pas réclamer cette conversion, à moins qu'il ne se fût porté reconventionnellement demandeur en séparation de corps avant la promulgation de la loi nouvelle. Il n'en est pas de ce cas comme de celui prévu par l'art. 310, Cod. civ., modifié, et où la conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce peut être demandée par l'un ou l'autre époux. V. ci-dessus, p. 51, note 1.

(3) Une instance en séparation de corps s'est trouvée pendante au mo-

ment de la promulgation de la loi nouvelle, par cela qu'elle n'avait pas été alors terminée par un jugement passé en force de chose jugée. Ce qui le démontre surabondamment, c'est que, d'après l'art. 6 de la loi de 1886, comme d'après l'art. 4 de la loi de 1884, la conversion de l'instance en séparation en instance de divorce, peut être demandée en appel.

Mais les dispositions de la loi du 18 avril 1886 ne sauraient recevoir leur application, lorsque, avant la promulgation de la loi, la demande en séparation de corps avait été rejetée par un jugement non attaqué. Dans ce cas, il n'y avait plus d'instance en séparation de corps pendante au moment de la promulgation de la loi, plus de procédure de séparation dont le dernier acte puisse servir de point de départ à la procédure spéciale de divorce, puisque le jugement rejetant la demande en séparation avait mis fin à la procédure et terminé l'instance. — Voy. en ce sens MM. Vraye et Gode, *Divorce et sépar. de corps*, p. 759, n° 4.

Si ce jugement avait été frappé d'appel avant la promulgation de la loi, il y aurait eu une instance d'appel pendante, et cette instance pourrait être convertie en une instance de divorce, aux termes du § 2 de l'art. 6 précité, sauf à suivre la procédure spéciale en divorce à partir du dernier acte de la procédure en séparation devant la Cour d'appel, conformément au § 3. Mais, encore une fois, quand, au moment de la promulgation de la loi, l'instance en séparation n'était plus pendante devant le tribunal et ne l'était pas encore devant la Cour, la conversion prévue par les §§ 1, 2 et 3 de l'art. 6 de la loi du 18 avril 1886 ne saurait être demandée. Il ne peut plus y avoir place que pour la conversion autorisée par l'art. 310, Cod. civ., modifié. — Dès lors, il y a lieu de faire purement et simplement statuer par la Cour sur l'appel du jugement qui a rejeté la demande en séparation de corps, et si la séparation est prononcée par l'arrêt, attendre trois ans avant de pouvoir demander la conversion.

Un arrêt de la Cour de Dijon du 1^{er} avril 1885 (*J. Av.*, t. 110 p. 242) a jugé, il est vrai, qu'à « n'importe quelle période de la procédure d'une instance en séparation engagée avant la promulgation de la loi et non close à cette époque par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il est facultatif à l'un ou à l'autre des époux de transformer en demande en divorce sa demande en séparation de corps, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du point de savoir si la décision des premiers juges est antérieure ou postérieure à la promulgation de la loi. » Cet arrêt s'est fondé, d'une part, sur ce que le § 3 de l'art. 4 de la loi de 1884 ne se réfère à l'art. 310, Cod. civ., que pour le cas où le jugement de séparation est devenu définitif avant la promulgation de ladite loi, et, d'autre part, sur ce que, par l'effet suspensif de l'appel, le jugement disparaît provisoirement, et l'instance engagée reprend son cours devant les juges d'appel jusqu'à la décision définitive.

Mais c'est là une théorie manifestement erronée. En premier lieu, de ce que le § 3 de l'art. 4 de la loi de 1884 déclarait, comme le fait aujourd'hui le § 4 de l'art. 6 de la loi du 18 avril 1886, que tous jugements de séparation de corps devenus définitifs avant la promulgation de cette loi pourront être convertis en jugements de divorce, conformément à l'art. 310, il n'y a pas à conclure que si, avant cette promulgation, il est intervenu, sur la demande en séparation, un jugement n'ayant pas acquis un caractère définitif, la transformation d'instances prévue par le § 1^{er} des articles précités pourra être opérée. La première proposition n'implique nullement la seconde, les questions qu'elles concernent étant essentiellement distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

Nulle disposition n'autorise la conversion dans le cas de jugement non définitif rendu, avant la promulgation, sur la demande en séparation de corps, et rejetant, par exemple, cette demande.

promulgation de la loi du 29 juillet 1884, et qu'aux termes de l'art. 4 de cette loi, l'exposant a le droit de demander la conversion d'une instance en instance en divorce;

Par ces motifs, l'exposant recourt à ce qu'il vous plaise ordonner que ladite instance en séparation de corps sera convertie en instance en divorce, et que les parties procéderont d'après les formes spéciales au divorce à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps; dépens réservés;

Et ce sera justice.

(Signature de l'avoué.)

(1^{er} tarif, art. 75.)

Remarque. — La demande à fin de conversion d'une instance en séparation de corps en instance de divorce peut être formée dans l'acte d'appel du jugement qui avait statué sur la demande en séparation de corps avant la promulgation de la loi nouvelle.

En deuxième lieu, il n'est pas exact de dire que, par l'appel interjeté depuis la promulgation de la loi, le jugement rendu sur la demande en séparation disparaît, et l'instance qui avait été engagée devant les premiers juges reprend son cours. L'appel suspend l'exécution du jugement, mais n'empêche point qu'il n'existe et que l'instance introduite devant le tribunal ne soit close et la procédure relative à cette instance terminée. Ainsi que le dit très bien un arrêt de la Cour de Douai du 19 mai 1849 (*J. Av.*, t. 75, p. 531), l'effet suspensif de l'appel « n'opère que pour l'avenir, et il est sans influence sur le passé ».

Le tribunal qui, au moment de la promulgation de la loi de 1884, avait rendu un jugement rejetant la demande en séparation de corps, a été irrévocablement dessaisi de cette demande par l'appel ultérieurement interjeté (*V. Dalloz, Répert.*, v^o Appel civil, n^o 1228), lequel dès lors n'a pu faire que l'instance se trouvât pendante devant lui à l'époque de cette même promulgation.

D'un autre côté, l'instance n'était pas non plus alors pendante devant la Cour, l'appel n'ayant point un effet rétroactif.

Comment donc le § 1^{er} de l'art. 4 de la loi de 1884 pouvait-il recevoir son application, et comment le § 1^{er} de l'art. 6 de la loi de 1886 serait-il lui-même applicable?

Il suffit qu'antérieurement à la promulgation de la loi du 29 juillet 1884 une requête eût été présentée au président du tribunal par un époux afin d'être autorisé à faire citer son conjoint devant ce magistrat pour l'essai de conciliation préalable à une demande en séparation de corps, et qu'une ordonnance conforme eût été rendue par le président, pour que l'instance en séparation de corps doive être considérée comme ayant été pendante au moment de cette promulgation, et puisse dès lors être convertie en instance de divorce. — Trib. civ. de la Seine, 23 janv. 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 448).

Pour qu'une instance de séparation de corps puisse être convertie en instance de divorce, il n'est pas nécessaire que cette conversion ait été demandée immédiatement après la promulgation de la loi et avant qu'il soit intervenu aucun acte de procédure depuis cette promulgation; nulle déchéance n'est encourue par l'époux qui a continué à suivre sur sa demande en séparation de corps, par exemple, en ouvrant l'enquête ordonnée par le jugement de séparation, et n'a demandé la conversion que postérieurement. — Besançon, 1^{er} juin 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 314).

Jugé de même que, malgré la continuation de l'instance en séparation de corps depuis la promulgation de la loi du 29 juillet 1884, l'époux de-

55. JUGEMENT qui convertit en instance en divorce une instance en séparation de corps qui était pendante au moment de la promulgation de la loi nouvelle (1).

Loi du 18 avril 1886, art. 6, § 1^{er}.

Remarque. — Ce jugement est rendu en la forme ordinaire. Les motifs en peuvent être calqués sur ceux des conclusions dont la formule précède.

§ 3.

SÉPARATION DE CORPS (2).

CODE CIV., art. 307. — CODE PROC. CIV., art. 875 et suiv.

(Pour les formules, V. ci-dessus, p. 482 et suiv.)

mandeur en séparation conserve le droit de faire convertir cette instance en instance de divorce; et que c'est seulement à partir du dernier acte valable antérieur à la demande en conversion que la procédure spéciale au divorce doit être suivie. — Besançon, 25 mars 1885 (*J. Av.*, t. 110, p. 242).

(1) De ce que le ministère de l'avoué est obligatoire en matière de conversion de séparation de corps en divorce, comme on l'a vu plus haut, p. 53, note 1, il suit que le tribunal saisi d'une instance en conversion doit donner défaut contre le défendeur, bien qu'il se présente en personne, s'il n'a pas constitué avoué. — Trib. civ. de Marseille, 21 nov. 1884 (*J. Av.*, t. 109, p. 493).

(2) A l'ancien art. 307, Cod. civ., portant que la demande en séparation de corps doit être intentée et jugée de la même manière que toute action civile, et que cette séparation ne peut avoir lieu par le consentement mutuel des époux, la loi du 18 avril 1886 a ajouté une disposition restrictive aux termes de laquelle les art. 236 à 244 sont applicables à la séparation de corps.

« La procédure de la séparation de corps, lit-on dans le rapport supplémentaire de M. le sénateur Labiche, n'est réglée que par les art. 875 à 880 du Code de procédure. Il résulte de

ce laconisme du législateur que, sur beaucoup de points, on a été obligé, dans la pratique, de recourir aux dispositions du Code civil concernant le divorce, bien que le divorce eût été aboli par la loi du 16 mai 1816. Les auteurs de cette loi avaient reconnu l'insuffisance des dispositions relatives à la séparation de corps, et ils avaient soumis, le 7 décembre 1816, à la Chambre des pairs, un projet complet de réglementation. Cette tentative resta sans résultat. Depuis, nous ne trouvons d'autres dispositions concernant la séparation de corps qu'une ordonnance du 16 mai 1835, décidant que les demandes en séparation devront être jugées en audience ordinaire et non en audience solennelle, et une loi du 5 décembre 1850 (dernier alinéa de l'art. 313 du Code civil), réglant une question de désaveu d'enfant.

« Si, comme cela est maintenant admis, les règles de procédure édictées par le Code civil en matière de divorce sont aujourd'hui d'une application très difficile, s'il convient de les simplifier, il ne serait guère rationnel que le législateur maintint la nécessité d'y recourir pour compléter la réglementation insuffisante des art. 875 à 880, sur la procédure de séparation. Il est plus logique de généraliser la réforme sur tous les points où il y a utilité à la faire. La